

**AVENANT N°1 A LA DELAGATION DE SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE A LA SOCIETE
NAUTIQUE DE MARSEILLE POUR LA GESTION D'UNE PARTIE DU VIEUX -PORT
DE MARSEILLE - PERIMETRE 2 - DSP2-**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°004/314/08/CC du 31 mai 2008

Ci-après désigné « le DELEGANT »

D'une part

ET :

L'association **SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE**, association régie par la loi de 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône le 16 février 1887 sous le numéro W133002136, reconnue d'utilité publique depuis 1932, domiciliée : Pavillon Flottant, quai de Rive neuve – 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard AMIEL, dûment habilité à la signature des présentes par le Comité Directeur du 8 octobre 2012.

Ci-après désignés collectivement « le DELEGATAIRE ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu en date du 27 décembre 2006 une délégation de service public consistant en la gestion, le développement et l'animation d'un pôle "Voiliers et bateaux de tradition, multicoques, promotion et valorisation de la culture marine" qui a pris effet au 1er janvier 2007 pour une période de 10 ans.

Le présent avenant a pour objet de régir, dans un souci d'efficacité, la gestion transitoire des postes à flot disponibles et de définir la composition de la commission consultative qui se substitue à celle prévue à l'article 8-2 de la convention.

ARTICLE 1 :

A l'article 9 de la convention, dans la définition du périmètre de la délégation, et après le 8^{ème} alinéa relatif au projet de prise en charge de l'information et de la sensibilisation des usagers à la protection de l'environnement et les dispositifs de lutte contre la pollution, il est ajouté un 9^{ème} alinéa rédigé comme suit :

- La gestion à titre transitoire d'emplacements temporairement vacants et qui pourront être mis directement à disposition d'usagers pour une occupation à titre précaire d'une durée de 6 mois, renouvelables au maximum trois fois dans l'attente de l'instruction des dossiers d'affectation par la commission consultative composée de trois élus de la CUMPM dont le Président de la Commission ports et aéroports, des trois présidents des Délégations de Service Public DSP 1, 2, 3 et d'un représentant des usagers .

ARTICLE 2 :

A l'article 8-2 de la convention,

=> Au 3^{ème} alinéa, après le texte "...l'accord préalable est requis pour l'attribution", il est ajouté la mention "du contrat à durée déterminée dans le cadre du contrat délivré au titulaire du poste à flot".

=> Il est ajouté à la fin du 4^{ème} alinéa la mention suivante. "Cette disposition s'applique en particulier à la gestion à titre transitoire des emplacements temporairement vacants mentionnés à l'article 9 de la convention, au 9^{ème} alinéa de la définition du périmètre de la délégation, et ce dans la mesure où il s'agit d'occupations consenties à titre précaire"

=> Le 5^{ème} alinéa « pendant une période transitoire... DELEGANT » est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'article 18-1 de la convention est supprimé dans son intégralité et remplacé par le nouvel article 18-1 suivant,

« 18-1. Occupation du plan d'eau :

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers du port, titulaires d'un contrat pour l'occupation privative à durée déterminée du poste à flot, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Mise à disposition de postes à flot auprès d'usagers,
- Réalisation de l'entretien et des travaux définis à l'article 13 du présent contrat
- Délivrance de fluides et d'énergie,

- Gestion administrative des contrats, redevance, etc....

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers de passage les redevances fixées par la délibération annuelle des tarifs prise par le Conseil de Communauté.

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers, bénéficiant d'une occupation transitoire d'une durée de 6 mois renouvelable au maximum 3 fois, les redevances applicables aux usagers de passage fixées par la délibération annuelle des tarifs (tarif existant en 2012 à 0,53 euro HT en hiver et 0,78 HT euro en été).

Les tarifs des redevances perçues par le DELEGATAIRE auprès des usagers en contrepartie des services de base qui leur sont rendus, sont arrêtés par le DELEGANT et figurent à l'annexe n°14 de la présente.

Jusqu'en 2012, ces tarifs sont révisés annuellement conformément à la délibération tarifaire votée chaque année par la Communauté urbaine.

Les tarifs ainsi révisés seront notifiés chaque année par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Pour l'exercice 2013 le prix au m2 des postes à flot sera majoré de 3% par rapport à l'exercice 2012.

A compter de l'exercice 2014, le Délégant accepte que le prix au M2 des postes à flot suive l'évolution du coût de la vie suivant indice publié par l'INSEE (valeur de base indice connu en septembre 2012), sans que l'augmentation soit inférieure à 2% par an.

Le DELEGATAIRE porte les tarifs en vigueur à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements qui lui sont indiqués par le DELEGANT.

Il est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Chaque prestation donnera lieu à l'établissement d'une facture en conformité avec les dispositions en vigueur.

Le DELEGATAIRE met en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises et supporte la charge des factures impayées. »

ARTICLE 4 :

Après avis de la commission consultative (cf article 1 du présent avenant), le Délégataire établira le contrat d'affectation de poste à flot et mènera à bien l'ensemble de la procédure.

ARTICLE 5 :

A l'article 20 de la convention, l'alinéa « A / partie fixe » est supprimé et remplacé par :

« A/ Partie fixe :

Le DELEGATAIRE verse annuellement au DELEGANT une redevance forfaitaire de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante deux euros hors taxes (280 562 euros HT) en valeur de base février 2011».

Cette redevance est calculée de la manière suivante : 230 000 euros de part fixe de base + 18 170 euros de révision de prix + 31 562 euros représentant les 4/6^{ème} de la recette supplémentaire engendrée par l'augmentation de 6% du prix au m2 des postes à flot pour 2012.

A compter de l'exercice 2013, outre la révision de prix suivant la formule prévue dans le contrat, cette redevance sera majorée de 35 000 euros HT.

Cette majoration suivra l'évolution du tarif des postes à flot courte durée rappelée dans l'article 3 en vigueur pour l'exercice 2012.

La partie variable de la redevance indexée sur le chiffre d'affaire sera maintenue. »

ARTICLE 6 :

Les autres clauses du contrat sont inchangées.

Fait à Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le délégataire

Eugène CASELLI

Bernard AMIEL